LETTRE DV ROY A MONSEIGNEVR LE PRINCE.

M. DC. XV.



LETTRE DV ROY A Monſeigneur le Prince.

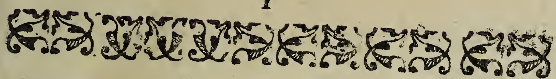
MON Couſin, Ie vous ay par plusieurs fois fait ſçauoir le deſir que i'auois que vous m'accompagnaſſiez au voyage que ie vaz faire en Guyenne pour l'accompliſſement de mon Mariage, & vous ay fait conuier de vous y diſpoſer & venir pres de moy pour ce ſubiect: Et meſme ie vous ay fait ſçauoir mes bonnes intentiós ſur quelques points dont vous deſiriez eſtre eſclaircy auparauant voſtre retour, tant ſur les affaires generalles que autres, Ayant pour ceſt effet ennoyé à diuerſes fois vers vous le ſieur de Villeroy qui y eſt encores à preſent, & par lequel vous auriez peu auſſi eſtre informé & aſſeuré de mon affection & bien veillance

& de celle de la Royne Madame ma Mere en voſtre endroit: Neãtmoins ie n'ay peu iuſques à preſent ſçauoir voſtre intention pour ce regard, n'ayans encores eu que des delaiz & & remiſes de voſtre part. Ce pendant eſtant preſſé de macheminer, I'enuoye le Sieur de Pontchartrain mon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat par de là, pour auec ledit Sieur de Villeroy vous dire la reſolution que i'ay priſe de partir pour faire mõdit voyage Samedy premier iour du mois prochain ſans retardement, vous prier & conuier derechef de ma part de reuenir pres de moy pour m'y accompagner & y tenir le rang qui eſt deub à voſtre qualité & naiſſance, ou bien dire en preſence dudit Sieur de Pont-chartrain, Si contre ce que vous m'auez fait eſperer voſtre intention eſt dy apporter refus ou difficulté & me deſnier ce

contentement, afin qu'il m'en apporte entier eſclairciſſement, eſtant le principal ſubiect de ſon voyage. Me remettant doncques ſur ce que ledit ſieur de Villeroy & luy vous en dirõt de ma part, Ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde: Eſcrite à Paris ce 26. iour de Iuillet 1615.

Signé LOYS.

Et plus bas DE LOMENYE.



RESPONSE DE MONSEIGNEVR le Prince au Roy.

SIRE,

Ayant appris par celle que V. M. m'a fait l'honneur de mescripre par le Sieur de Pont-chartrain du vingt-sixesme de ce mois, la prompte resolution que vous auez prise de partir pour vostre voyage de Guyenne & le commandement qu'il vous plaist me faire de vous aller trouuer pour y accompagner V. M. I'ay estimé que ce partement si precipité sans au parauant auoir dóné ordre aux affaires de vostre Estat & pourueu aux desordres qui vous ont esté representées, tant par les Estatz Generaulx que par vostre Court de Parlement de Paris, estoit vne continuation des mauuais Conseilz de ceux qui en sont les au-

theurs, l'esquelz ie n'ay cy deuant nõmez dans mes tres-humbles remonstrãces, afin de ne vous desplaire SIRE ny a la Royne vostre mere soubz lesperance que i'auois qu'ilz cesseroient d'abuser de la bonté de V. M. mais puis qu'ilz continuent à se seruir de vostre authorité pour pretexte & couuerture de leurs pernicieux desseings en violentz Conseilz trop recognuz aujourd'huy pour en doubter, & trop publicqs pour les tollerer & souffrir plus long temps puis qu'ils tournẽt à la subuersiõ de vostre Estat à l'affoiblissement de vostre Couronne & à la ruyne de vostre maison & d'aultres Princes Officiers de vostre Couronne & principaulx Seigneurs de vostre Royaume. Ie suis contraint, SIRE, apres vne lõgue patiẽce representer à V. M. auec toute l'humilité & le respect que doit vn tres-humble subiect à son Roy, les iustes raisons qui m'enpeschẽt

d'obeyr

d'obeyr si promptement a vostre cõ-
mandement, ie diray doncques à V.
M. que lors que ie me fus retiré à Creil
vous ayant pleu enuoyer vers moy M.
de Villeroy pour me commander de
vostre part de vous aller tro uuer auec
offre qu'il me fit que V. M. aduiseroit
de donner vn bon ordre aux affaires
publicques de son Royaume, ie luy fis
responce que ayant esté huict mois à
Paris ou i'auois veu le commancemẽt
le progrez, & l'issue des Estatz, telle
quelles ont esté les procedures qu'on
y a tenues pour pratiquer & corrom-
pre les Depputez & en elluder les de-
liberations & resolutiõs: le parlement
gourmandé & indignement traicté
pour auoir voulu seruir vostre M. ma
vie & celle de plusieurs autres Princes
& Seigneurs de qualité mise en com-
promis, par ce que ie disois librẽ-
ment auec eulx mes aduis dans voz
conseilz sur ce qui s'y presentoit pour

voſtre ſeruice, & le bien de voſtre
eſtat ie n'y pouuois retourner auec di-
gnité ny ſeureté, iuſques a ce qu'il euſt
pleu a V. M. pouruoir à la reforma-
tion de ſes Conſeils & aux deſordres
publicqs contenuz es remonſtrãce de
voſtre Parlement, ſur quoy derechef
ayant pleu a V. M. de renuoyer vers
moy ledit ſieur de Villeroy à Clermõt
auec quelque pl⁹ ample pouuoir qu'il
n'auoit à ſon premier voyage, nous cõ-
ferasmes enſẽble de la reformation de
voſdicts cõſeilz & des reglemẽts qu'il
auoit eu charge de me faire veoir, &
pour le regard des remonſtrances du
Parlement i'ay reſerué a luy dire mon
intention apres en auoir conferé &
pris l'aduis des autres Princes officiers
de voſtre Couronne & Seigneurs qui
concurrent en meſme opinion auec
moy, ilz ne ſont moins affectionez à
voſtre ſeruice au bien de voſtre Eſtat
& affermiſſement de voſtre Coronne

ainſi que ledict ſieur de Villeroy a fait entendre à V. M. laquelle n'ayant point deſagree ce qu'il auoit commẽcé a traicter, auroit encores trouué bõ de les renuoyer en ce lieu, ou eſtãt arriué des ce matin, nous eſtions deſia entré en cõferance ſur leſdictes remõſtrances en ſorte que les choſes ſembloient eſtre es termes d'vn bon accõmodemẽt. Quant ledit ſieur de Pontchartrain eſt arriué qui m'a donné les lettres de V. M. & fait entendre ce prompt partement lequel priue le publicq du fruit qu'il eſperoit de l'iſſue de ceſte conference rend les choſes qu'on y pouuoit promettre impoſſibles à executer auant iceluy à cauſe de ſa precipitation & par ce moyen accroiſt les deſordres qui ſont en voſtre Eſtat dont ie ſuis contraint de nommer les autheurs à V. M. qui ſont le Mareſchal d'Ancre, le Chancellier, le Commandeur de

Sillery, Dollé & Buillion, qui auoient esté seulement designez par les remonstrances du Parlement, desquels ie supplie tres-humblement V. M. faire iustice au publicq : Ordonnant que les plaintes faictes de leurs actiōs & deportements soient verifiees, & qu'il soit proceddé contre eux par les voyes ordinaires, suyuant les formes accoustumees : Comme aussi de l'assassinat cōmis depuis quelques iours en la personne du Sieur de Prouuille, Sergent Major de vostre ville d'Amiens, par vn soldat Italien de la garnison de la Citadelle, ordonnant qu'il soit mis es mais des Iuges ordinaires pour luy estre son procés fait & parfait, ainsi que merite vn si meschant acte, iusques à ce que les reglements de vos Conseils soient faits & executez, les remonstrances du Parlement examinees, pourueu aux desordres contenus en icelles. Et la iustice faites

tãt des perſonnes qui y ſont deſignees & que ie nomme à preſent à V. M. que dudit ſoldat Italien, Ie la ſupplie treſ-humblement m'excuſer ſi ie ne la puis ſuiure en ſon voyage, ce que autrement ie ferois & feray ſans difficulté, s'il plaiſt à V. M. pouruoir à ces choſes auant ſon partement, voulant touſiours par mon obeïſſance luy teſmoigner que ie ſuis,

SIRE,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubiect & ſeruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Couſſy ce 27. Iuillet 1615.